



Union Nationale des Syndicats Autonomes



## BRÈVES EUROPÉENNES N° 13 Cour européenne de justice : bilan 2008

### COUR DE JUSTICE – STATISTIQUES JUDICIAIRES 2008

D'après les statistiques de la Cour européenne de Justice rendues publics le 19 février, la durée des procédures préjudicielles a atteint en 2008 son niveau le plus bas depuis 20 ans, malgré l'augmentation constante, ces dernières années, du contentieux communautaire.

S'agissant de la durée des procédures en 2008, l'évolution a été considérable. Ainsi, pour les renvois préjudiciels, la durée d'instance s'élève en moyenne à 16,8 mois, soit 3 mois de moins qu'en 2006.

S'agissant des recours directs et des pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 16,9 mois et de 18,4 mois (respectivement 18,2 mois et 17,8 mois en 2007).

*2008 : année exceptionnelle pour le Tribunal de première instance : augmentation de 52 % des affaires réglées par rapport à l'année 2007, mais forte hausse des affaires introduites*

#### La Cour

La Cour a clôturé 567 affaires en 2008. Elle a été saisie de 592 affaires nouvelles, chiffre qui dépasse encore celui des 580 affaires introduites en 2007, qui avait été le plus élevé dans l'histoire de la Cour.

Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2008 est à peu près identique à celui des années précédentes.

Outre les réformes de ses méthodes de travail lancées ces dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires *s'explique aussi par l'utilisation plus large des différents instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires, notamment la procédure préjudicielle d'urgence, la procédure accélérée, la procédure simplifiée et la possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général.*

Mars 2009

<http://itefa.unsa.org>



En 2008, première année d'application de la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence, cette procédure a été demandée dans 6 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises étaient remplies dans 3 d'entre elles.  
Ces nouvelles dispositions relatives à la procédure préjudicielle d'urgence ont permis à la Cour de clôturer en 2008 lesdites affaires dans un délai particulièrement bref d'environ deux mois

### **Le Tribunal de première instance**

*Le Tribunal a réglé 605 affaires au cours de l'année 2008, ce qui représente une augmentation de 52 % par rapport à l'année 2007, tandis que le nombre d'audiences tenues en 2008 a doublé : 341 pour 172 en 2007. La durée moyenne d'instance a, quant à elle, diminué : 24,5 mois pour 27,7 mois en 2007.*

Face à l'accroissement constant du volume du contentieux et, corrélativement, de l'arriéré judiciaire, le Tribunal a procédé à une rénovation de ses modalités de travail, de son organisation ainsi que de son fonctionnement, et ce, à tous les niveaux de la gestion des dossiers.

Le Tribunal a eu pour objectif, à cette occasion, d'améliorer son efficacité tout en veillant à ne pas porter atteinte à la qualité des décisions rendues. Par ailleurs, le règlement de procédure a été modifié en vue de permettre au Tribunal de statuer sur les recours en matière de propriété intellectuelle, sans phase orale de la procédure, sauf si une des parties présente une demande motivée.

Le Tribunal devra poursuivre ses efforts dans cette direction au cours de l'année 2009 et compte tirer davantage profit du plein déploiement des réformes introduites.

En effet, si le millésime a été exceptionnel en termes d'affaires réglées, il l'a aussi été en termes d'affaires introduites : 629 affaires ont été introduites en 2008, contre 522 en 2007 et 432 en 2006. Le stock des affaires pendantes a légèrement augmenté : il s'élève à 1 178 contre 1 154 en 2007.

Cela porte en germe un risque d'allongement de la durée des procédures. *Au vu de l'évolution systémique du contentieux, il conviendra d'approfondir la réflexion sur les voies et moyens, notamment structurels, permettant au Tribunal de continuer à assurer, dans l'intérêt du justiciable, un traitement de qualité des affaires tout en réduisant la durée de la procédure.*

### **Le Tribunal de la fonction publique**

*Avec 111 nouvelles requêtes, le nombre de recours introduits en 2008 est, pour la première fois depuis dix ans, en diminution. Notons en outre que ce nombre est largement inférieur aux 157 recours introduits en 2007.*

En 2008, le Tribunal a clôturé 129 affaires. Le solde entre affaires clôturées et introduites est donc positif, avec pour conséquence que, pour la première fois depuis la création du Tribunal, le nombre d'affaires pendantes est en légère diminution: 217 en 2008 contre 235 en 2007.

**Mars 2009**



La durée moyenne de la procédure est de 17 mois, ce qui représente une légère augmentation de la durée moyenne de l'instance par rapport à l'année 2007.

*Au cours de l'année 2008, le Tribunal a également poursuivi ses efforts pour répondre à l'invitation du législateur de faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure*



## **BRÈVES EUROPÉENNES N° 13** **PARLEMENT : immigration**

**Le Parlement a adopté, le 19 février dernier, à une large majorité la directive établissant des sanctions à l'encontre d'employeurs d'immigrés clandestins.**

Le texte adopté, négocié préalablement avec le Conseil, prévoit de sanctionner les employeurs et d'assurer des conditions salariales légales aux immigrants illégaux. Les députés demandent des sanctions pénales dans les cas les plus graves et veulent responsabiliser les entreprises quant aux pratiques de leurs sous-traitants.

Entre 4,5 et 8 millions de "*sans-papiers*" travaillent dans le bâtiment, l'agriculture, l'hôtellerie et d'autres secteurs. La directive "*sanctions*" adoptée ce jeudi par le Parlement par 552 voix pour, 105 voix contre et 34 abstentions, vient compléter efficacement d'autres mesures comme la directive "retour" ou la carte bleue sur l'immigration.

De manière générale, le but poursuivi par ces différentes mesures est le soutien à l'immigration légale et la lutte contre l'immigration illégale. Le compromis a été négocié avec le Conseil par le rapporteur Claudio Fava (PSE, IT).

**Faire porter la répression sur l'employeur et non sur le migrant**

*Le texte proposé par la Commission européenne vient compléter d'autres initiatives - comme la directive "retour" et la directive "carte bleue" - avec l'objectif de renforcer la lutte contre l'immigration illégale tout en favorisant les canaux d'immigration légale.*

La directive "*sanctions*" prévoit ainsi d'instaurer des peines minimales au niveau européen contre les employeurs d'immigrants illégaux, parmi lesquelles des amendes, le paiement des arriérés de salaire aux conditions légales, ou encore une inéligibilité pouvant aller jusqu'à cinq ans aux appels d'offres publiques et aux aides - qu'elles soient nationales ou européennes.

**Mars 2009**

<http://itefa.unsa.org>



### **Des sanctions pénales dans les cas les plus graves**

Le texte prévoit également des sanctions pénales contre les employeurs en cas de récidive, si un grand nombre de personnes en situation irrégulière sont employées, si les conditions de travail sont marquées par l'exploitation, si la personne employée est victime du trafic d'êtres humains au su de son employeur, ou encore si elle est mineure.

### **Un recouvrement automatique des impayés**

Un employeur en infraction devra en outre rembourser les aides perçues l'année précédente, et devra faire face à une amende graduellement majorée en fonction du nombre d'immigrants illégaux employés. Par ailleurs, il devra payer une somme égale au montant des impôts et cotisations qu'il aurait payés si le ressortissant du pays tiers avait été employé légalement, et s'il y a lieu, le montant des frais liés au retour du migrant.

La relation de travail sera par défaut présumée avoir duré au moins trois mois, en l'absence de preuve fournie par l'employeur ou le travailleur. Les députés européens ont exigé que les procédures nécessaires pour le recouvrement par le travailleur des rémunérations impayées devront être automatiques, sans besoin d'une intervention de sa part.

A la demande des députés, les Etats membres devront prévoir des peines financières réduites pour les personnes utilisant les services d'immigrés clandestins en tant qu'employés de maison, sous réserve que ces conditions de travail ne relèvent pas de l'exploitation.

### **Un mécanisme d'introduction des plaintes**

Par ailleurs, le Parlement européen requiert que les Etats membres mettent en place des mécanismes permettant aux immigrants illégaux de pouvoir porter plainte. Ainsi, des tiers désignés par les Etats membres, comme des associations ou des syndicats devraient pouvoir dénoncer l'employeur en faute sans risquer, par la suite, d'être poursuivis en justice au motif d'aide au séjour irrégulier. Les immigrants en situation irrégulière pourront, s'ils coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur, se voir accorder un permis de séjour temporaire.

### **Responsabiliser les entreprises qui sous-traitent**

Si l'employeur fautif est un sous-traitant, son contractant direct devra également être tenu pour responsable. Sa responsabilité sera même intégrale s'il s'avère qu'il était au courant de la situation d'illégalité de son sous-traitant. Une liste des employeurs ayant enfreint la directive peut par ailleurs être rendue publique, ont demandé les députés. A la demande du rapporteur, le compromis négocié avec le Conseil a été complété par une déclaration précisant que ce texte ne fera pas obstacle à l'adoption d'une nouvelle législation sur la sous-traitance.

**Mars 2009**

<http://itefa.unsa.org>



### **Mener "des inspections efficaces et en nombre suffisant"**

Les Etats membres sont ainsi invités à mener "*des inspections efficaces et en nombre suffisant*" pour contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En outre, ils devront exiger des employeurs de vérifier que leurs salariés ressortissants des pays tiers présentent un titre de séjour valide et informer une autorité nationale des nouveaux recrutements de ressortissants de pays tiers.

### **Calendrier**

*Après ce vote du Parlement, le Conseil devra encore adopter formellement la directive. Les Etats membres disposeront de 2 ans après la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne pour transposer la directive.*



**Mars 2009**

<http://itefa.unsa.org>

M  
N